

(3) L'exemplaire du projet de loi doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants.

Note  
explicative

(4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout projet de loi de ce genre.

Réimpres-  
sions

**55.** (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un projet de loi au Sénat.

Présenta-  
tion

(2) Dès qu'un projet de loi a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression.

• Première  
lecture

**56.** D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un projet de loi qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième  
lecture

**57.** Un projet de loi qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et, dès lors, on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième  
lecture

**58.** Tout article déjà adopté d'un projet de loi qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Reconsi-  
dération  
d'un article

**59.** (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi émanant du Sénat et décide de retourner le projet de loi aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du projet de loi doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amende-  
ments des  
Communes  
désapprou-  
vés par le  
Sénat